

à mention sur le diplôme lorsque le candidat a satisfait à leurs exigences.

Art. 19 : - Une seule session d'examen est organisée chaque année universitaire selon des modalités fixées par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 20 : - Les membres du jury et des commissions d'examens sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sur proposition du Recteur de l'Université du Bénin.

Art. 21 : - Les diplômes sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 22 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n°95-007/METFP du 18 Mai 1995 à l'exception du Règlement d'examen et la définition des épreuves relatifs aux filières suivantes :

- Administration et Gestion
- Action commerciale
- Informatique de Gestion
- Bureautique et Secrétariat pour ce qui concerne les options de Secrétaire de Direction et de Secrétaire commercial bilingue.

Art. 23 : - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 14 juin 1996

Bamouni Stanislas BABA

Arrêté Interministériel n°16/MCPT/MIS du 6 Juin 1996 - portant création et attributions du Comité Technique sur les Taxis-Motos

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS ;
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant des attributions et organisation du Ministère du Commerce, et des Transports ;

Vu le décret n°94-076/PR du 19 Octobre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°01/MCPT/MIS du 04 janvier 1996, portant conditions d'exploitation des motos affectés au transport public de passagers (taxis-motos);

ARRETEMENT :

Article premier : Il est créé auprès du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports, un Comité Technique chargé de veiller à l'application de la réglementation relative au transport urbain des taxis-motos.

Art. 2 : Le Comité Technique est composé comme suit :

- Président : Le Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;
- Vice-Président : Le Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Rapporteur : Le Représentant de la Direction des Transports Routiers ;
- Membres : Le Représentant du Ministre de l'Équipement et des Mines ;
" : Le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Membres : Le Représentant de la Gendarmerie Nationale ;
" : Le Représentant de la Police Nationale.

Art. 3 : Le Comité Technique a pour mission d'émettre des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, l'exploitation, la coordination des politiques et la tarification des transports urbains de taxis-motos, notamment aux demandes et aux retraits d'autorisations de transport.

A cet effet :

- Il examine les dossiers relatifs aux autorisations à délivrer aux tarifs et au plan de transport des taxis-motos ;
- Il étudie et propose dans les limites des dispositions de l'arrêté interministériel, des sanctions à l'encontre des contrevenants ;
- Il organise des séminaires de sensibilisation, de formation et de recyclage.

Le Président du Comité Technique peut faire appel à toute personne ou association dont la compétence est jugée nécessaire aux travaux du Comité.

Art. 4 : Le Comité Technique se réunit une (1) fois par mois (tous les 1er mercredis du mois), et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Il ne peut siéger valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Au cours des délibérations, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Rapporteur.

Art. 5 : Le Comité Technique est assisté d'un secrétariat

tenu par la Direction des Transports Routiers qui a pour attribution :

- la réception et l'étude des demandes d'autorisation ;
- l'élaboration des cartes d'autorisation ;
- la réception des cartes d'autorisation retirées par les agents chargés du contrôle routier ;
- la transmission au Comité Technique des demandes d'autorisation et les cartes d'autorisation de l'ordre du jour et l'élaboration des procès-verbaux des réunions.

Art. 6 : La Direction Générale des Transports est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 juin 1996
Le Ministre de L'Intérieur et de la Sécurité
Seyi MEMENE

Le Ministre du Commerce des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APPOH

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n°538/CRT/DP du 4-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AKPELI Mayé, Adjudant-Chef 3^e échelon n°mle 487 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 15% à 20% de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT (798 900) Francs l'an pour compter du 1er mars 1996 au titre de son enfant Abidé née le 15 décembre 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (159 780) Francs pour compter du 1er mars 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, M. AKPELI Mayé, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1996.

Décision n°539/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 77, 50%) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (677.196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SEWA Tèko épouse GBENADO, Infirmière d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel

Médical et Technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

Décision n°540/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. GBEVLO Komi, Caporal n°mle 2351 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mai 1996.

M. GBEVLO Komi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Adzo Mawussi,	née	le 07 avril	1980
Kokou Agbeko,	né	le 12 mai	1982
Akouvi,	née	le 08 février	1984
Kossiwa Novissi,	née	le 16 juin	1985
Abra Akpéné,	née	le 20 décembre	1988
Ama H. Bienvenue,	née	le 30 octobre	1993

Décision n°541/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPADE Goudjovi Kponomassizo, Adjudant 4^e échelon n°mle 0575 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPADE Goudjovi Kponomassizo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Gbédévi Kodjo,	né le 29 septembre	1972
Goussi Kafui,	née le 23 février	1976
Gbédévi K. Kponomassizo,	né le 03 avril	1978
Akossiwa Délali,	née le 03 juin	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est